Accord Particulier

Entre

La République du Congo (ci-après désignée le « Congo »), représentée par Monsieur Jean-Baptiste Tati Loutard, Ministre d'Etat, chargé des Hydrocarbures,

d'une part

ET

La société Total E&P Congo (ci-après « Total E&P Congo »), société anonyme de droit congolais dont le siège social est situé à Pointe Noire, République du Congo, agissant en tant que représentant du Contracteur au sens donné à ce terme dans le Contrat de Partage de Production du 21 avril 1994 conclu avec la République du Congo et relatif au permis de recherches Haute Mer et aux permis d'exploitation en découlant,

représentée par Monsieur Guy Maurice, son Directeur Général,

d'autre part,

ci-après désignées collectivement les «Parties » et individuellement la « Partie »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. **OBJET**
   Le présent Accord Particulier a pour objet de compléter le Protocole d'Accord relatif aux conditions contractuelles et fiscales du projet de développement « Moho-Bilondo », signé par les Parties en date du 10 JAN. 2005, les Parties ne souhaitant pas faire apparaître des dispositions qui, même d'une façon ponctuelle, créeraient un précédent par rapport au cadre contractuel actuellement en vigueur en République du Congo. Cet Accord Particulier entre dans le cadre de l'application de la Procédure Comptable du Contrat de Partage de Production « Haute Mer », conformément aux dispositions de l'Article 2, présenté ci-dessous.

2. **Disposition particulière**
   Entre 0 à 100 millions de barils de Production Nette Cumulée sur la Zone D, les Parties conviennent de la disposition suivante relative à l'utilisation de l'Excess Oil :

- Si le Prix Fixé (exprimé en USD/bbls) est inférieur ou égal à 25 USD/bbls, le Groupe Contracteur conserve l'usage de tout l'Excess Oil dégagé pour notamment procéder à la récupération des coûts antérieurs relatifs à Moho Bilondo ou aux coûts relatifs à la Zone de Permis (au sens donné à ce terme dans le Contrat),

- Si le Prix Fixé est supérieur à 25 USD/bbls, la différence d'Excess Oil calculée entre le Prix Fixé (exprimé en USD/bbls) et 25 USD/bbls est partagée à raison de 70% pour le Groupe Contracteur et 30% pour la République du Congo.

3. **Confidentialité**
Les Parties s'engagent à garder cet Accord Particulier strictement confidentiel et conviennent de prendre toutes les dispositions adéquates pour respecter scrupuleusement cet engagement.

4. **Entrée en vigueur**
Le Présent Accord Particulier entre en vigueur à la date de signature du Protocole d'Accord relatif aux conditions contractuelles et fiscales du projet de développement Moho Bilondo.

Les signatures du Présent Accord Particulier et du Protocole d'Accord interviennent en même temps.

Fait en 3 (trois) exemplaires, le 10 JAN. 2005 à Brazzaville.

Pour la République du Congo

Monsieur J.B. TATI LOUTARD,
Ministre d'Etat, chargé des Hydrocarbures

Pour la société TOTAL E&P CONGO

Monsieur G. MAURICE,
Directeur Général